

Circulaire « MMR » du 29 septembre 2005

Critères d'appréciation de la démarche de maîtrise
des risques d'accidents susceptibles de survenir
dans les établissements dits « SEVESO » visés par
l'arrêté du 10 mai 2000 modifié

Béthune le 25 mai 2007

Circulaire “appréciation de la démarche de maîtrise des risques”

- Fixe les critères d'**appréciation, par le préfet**, de la démarche de maîtrise des risques accidentels par l'exploitant (seulement vis-à-vis des **personnes**, et à l'**extérieur du site**).
- L'appréciation du préfet est **indépendante de l'appréciation** que l'**exploitant** porte sur l'acceptabilité des risques qu'il engendre.

Grille d'analyse

G	P	E	D	C	B	A
Désastreux		<i>Non partiel</i> / MMR 2*	Non 1	Non 2	Non 3	Non 4
Catastrophique		MMR 1	MMR 2*	Non 1	Non 2	Non 3
Important		MMR 1	MMR 1	MMR 2*	Non 1	Non 2
Sérieux				MMR 1	MMR 2	Non 1
modéré						MMR 1

Arrêté ministériel du 29 septembre 2005

classes de probabilité

5 classes de probabilité

Classe de probabilité \ Type d'appréciation	E	D	C	B	A
<p>qualitative¹</p> <p>(les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants)²</p>	<p>« événement possible mais extrêmement peu probable » :</p> <p><i>n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années installations..</i></p>	<p>« événement très improbable » :</p> <p><i>s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.</i></p>	<p>« événement improbable » :</p> <p><i>un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.</i></p>	<p>« événement probable » :</p> <p><i>s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation.</i></p>	<p>« événement courant » :</p> <p><i>s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installations, malgré d'éventuelles mesures correctives.</i></p>
semi-quantitative	<p>Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté</p>				
Quantitative (par unité et par an)	10 ⁻⁵	10 ⁻⁴	10 ⁻³	10 ⁻²	

5 niveaux de gravité en fonction du nombre de personnes exposées

Zones d'effets (Intensité)

	LETAUX SIGNIFICATIFS (SELS)	LETAUX (SEL)	IRREVERSIBLES (SEI)
DESASTREUSE	> 10	> 100	> 1000
CATASTROPHIQUE	1 à 10	10 à 100	100 à 1000
IMPORTANTE	< 1	1 à 10	10 à 100
SERIEUSE	0	< 1	1 à 10
MODEREE	0	0	< 1

Circulaire “appréciation de la démarche de maîtrise des risques”

3 niveaux de risques (pour les personnes hors site) :

1/ niveau de risque élevé : « NON »
(installations nouvelles non autorisées)

2/ niveau de risque intermédiaire: « MMR »

3/ niveau de risque moindre « ... »

“Rangs” pour NON et MMR: déterminent les
priorités d’action

Circulaire MMR: deux types d'analyse et décision

- Pour un **établissement SEVESO existant** (et non modifié):

analyse de l'EDD au regard de critères permettant de **juger du caractère « suffisant » des mesures prises**, le cas échéant en incluant les mesures de maîtrise de l'urbanisation ou les mesures d'urgence (plans de secours)

Circulaire MMR: deux types d'analyse et décision

- **Pour un établissement « nouveau »:**

permet de **refuser ou autoriser une autorisation nouvelle** (« sortie de terre » ou nouvelle DAE de site existant),

le cas échéant avec des mesures de maîtrise de l'urbanisation pour limiter les développements futurs autour des installations (maîtrise des risques via la maîtrise de l'accroissement de la vulnérabilité) ;

Circulaire “appréciation de la démarche de maîtrise des risques”

ATTENTION

« Cette appréciation **ne saurait suffire** à juger de l’acceptabilité du dossier de demande d’autorisation.

En effet, l’exploitant doit également maîtriser les **pollutions, nuisances**, ainsi que les éventuelles conséquences des accidents potentiels sur les **intérêts visés au L.511-1 autres que les personnes physiques**. »

Grille d'analyse

G	P	E	D	C	B	A
Désastreux		<i>Non partiel</i> / MMR 2*	Non 1	Non 2	Non 3	Non 4
Catastrophique		MMR 1	MMR 2*	Non 1	Non 2	Non 3
Important		MMR 1	MMR 1	MMR 2*	Non 1	Non 2
Sérieux				MMR 1	MMR 2	Non 1
modéré						MMR 1

Pour un établissement SEVESO

3 situations possibles (B/ de l'annexe 1):

	Nouvelles autorisations	AS existant	Seuil bas existant
1 ou plusieurs accidents situés dans la zone “NON” malgré les mesures à la source possibles (ou > 5 en MMR 2) (situation 1)	Non autorisable en l'état	Mesures PPRT sur les constructions existantes pour réduire le risque après réduction de l'aléa jusqu'à la limite d'efficacité	Rachat à l'amiable par l'exploitant des biens environnants. A défaut, fermeture par décret CE.
1 à 5 accidents en zone MMR (aucun "NON") (situation 2)	Autorisable après réduction de l'aléa jusqu'à la limite d'efficacité (économique)	Mesures PPRT après réduction de l'aléa jusqu'à la limite d'efficacité	Vérifier la réduction de l'aléa jusqu'à la limite d'efficacité
aucun accident en zone MMR ni en zone NON (situation 3)	Autorisable en l'état	Pas d'expropriation ni de délaissement dans les PPRT	RAS

Circulaire “appréciation de la démarche
de maîtrise des risques”

Zoom sur quelques cases



Grille d'analyse

	P	E	D	C	B	A
G						
Désastreux		<i>Non partiel</i> / MMR 2*	Non 1	Non 2	Non 3	Non 4
Catastrophique		MMR 1	MMR 2*	Non 1	Non 2	Non 3
Important		MMR 1	MMR 1	MMR 2*	Non 1	Non 2
Sérieux				MMR 1	MMR 2	Non 1
modéré						MMR 1

NON Partiel :

Établissements nouveaux (seuil bas et AS)

Si case “E-Désastreux” → NON

sauf si mesures techniques complémentaires
permettant de rester en E si défaillance d'une
mesure

(d'où le “NON partiel” de la circulaire)

Grille d'analyse

	P	E	D	C	B	A
G						
Désastreux		<i>Non partiel</i> MMR 2 *	Non 1	Non 2	Non 3	Non 4
Catastrophique		MMR 1	MMR 2 *	Non 1	Non 2	Non 3
Important		MMR 1	MMR 1	MMR 2 *	Non 1	Non 2
Sérieux				MMR 1	MMR 2	Non 1
modéré						MMR 1

Nouvelle DAE : Établissements existants AS faisant l'objet d'une modification notable

Modification notable sur un AS (cases MMR 2 *) :

- Si accroissement du risque, ne **pas** permettre, autant que possible, **d'accroissement des zones d'effets létaux dans des zones habitées** (précédemment hors zone de létalité)
- **Sinon, mesures complémentaires** pour maintenir dans la même classe de probabilité en cas de défaillance d'une des mesures de maîtrise du risque
- **MMR 2*** : on n'autorise **pas de nouvelle installation** qui, si elle existait, conduirait à **expropriation et/ou délaissement.**

Cumul des accidents cotés « MMR rang 2 »

Si **> 5** accidents cotés **MMR 2** (n'importe quelle case) , alors risque équivaut à « **= Non** » sauf si des mesures de maîtrise des risques permettent de:

- **Ramener ce chiffre à 5 ou moins**

Ou

- **Garder** les accidents (au delà de 5) dans **la classe de probabilité** en cas défaillance d'une mesure de maîtrise des risques (n'importe laquelle, donc potentiellement la « + solide »)

NB: cumul uniquement sur les MMR 2 du fait du nombre de personnes exposées aux effets létaux pour sites existants, par cohérence PPRT (pas de mesures foncières sur effets irréversibles)

Circulaire “appréciation de la démarche
de maîtrise des risques”

Stratégie de traitement des cases NON et MMR



Faire envisager à l'exploitant

un travail selon trois axes :

- **Réduire le Danger - Potentiel :**
ex : diminuer la quantité de matières dangereuses
- **Réduire la probabilité d'occurrence d'un accident :**
ex : améliorer la stratégie préventive
- **Réduire l'intensité d'un accident :**
ex : confiner un réservoir de produit toxique

Échanges avec l'exploitant

- **Raisonnement basé sur les possibilités technico-économiques**
 - comme ce fut toujours le cas depuis des années ...
- **Même raisonnement pour les AS:**
 - le PPRT ne peut être mené qu'après la mise en conformité avec MMR (autant que technico-économiquement possible)
 - les mesures obtenues dans le cadre des échanges MMR seront alors nommées « mesures complémentaires de réduction du risque à la source »
 - Les mesures du PPRT seront alors nommées « mesures supplémentaires de réduction du risque à la source »



S'il reste du « NON »

- **Pour un Seveso Bas ou après PPRT pour un Seveso Haut**
 - Si c'est une case « NON », envisager la fermeture en Conseil d'Etat
 - Si c'est une règle « 5 MMR rang 2 », à voir au cas par cas

Remarque

- Les **exploitants** doivent **surveiller** leur environnement pour rester « **MMR compatible** » (**éviter la densification autour d'eux...**) via art 20 D77-1133: information du Préfet
- L'IIC ne peut refuser un permis de construire sous prétexte que le Seveso à côté va se retrouver en case « **NON** »